

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de PARROY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PARROY (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2005 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PARROY (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 2 768,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 674,64 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), de charme (15 %), de hêtre (13 %), de fruitiers (5 %), de frêne commun (4 %), d'autres feuillus (10 %) et de divers résineux (2 %). Le reste, soit 93,90 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (voies d'accès, places de dépôt de bois ou de retournement, parking, bâti...) et de cultures à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 698,30 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 801,14 ha, tandis que 43,23 ha sont laissés en attente sans traitement défini durant cette période.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 940,95 ha), le hêtre (310,17 ha), l'aulne glutineux (59,86 ha), le cormier (35,00 ha), le merisier (15,16 ha), le charme (8,78 ha), d'autres feuillus (85,24 ha) et divers résineux (44,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quinze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 96,77 ha, dont 93,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 71,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 417,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 981,36 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 108,45 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 801,14 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente constitué de peuplements dépérissant, à faible valeur et mal desservis, d'une contenance de 43,23 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 93,89 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 62,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 63,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses artificialisées et de prairies, d'une contenance de 99,80 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PARROY (54) présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100192, dénommée « Forêt et étang de Parroy, Vallée alluviale de la Vezouze et Fort de Manonviller ».

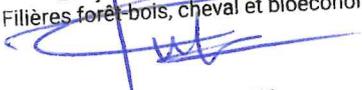
Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjoite à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO

